COPPIE

DE LA LETTRE ESCRITTE À MONSIEUR DESDIGUIERES, PAR LA ROYNE.

DE LA LETTRE ES-
critte à Monſieur Deſdiguie-
res, par la Royne.

1614.

COPPIE DE LA LETTRE *escripte à Monsieur Desdiguieres par la Royne.*

MON COVSIN.

Ie ne me suis tant hastée de vous escrire sur le subject du partement de ceste Cour de mon Nepueu le Prince de Códé, & des autres Princes, qui en mesme temps s'en sont aussi retirez, d'autát que mon neueu aiant pris congé du Roy monsr. & Fils, & de moi, auec promesse de reuenir toutes & quantes fois qu'il en seroit requis, pour le bien de son seruice, & les autres aiant fait le semblable, i'ay tousiours creu que cet esloignemét estoit plutost pour visiter leurs maisons, & se donner le plaisir de la chasse pour quelque temps, comme mondit Neueu & les autres ont fait souuent, que pour aucun autre besoin : Neantmoins ayant appris plutost par bruit commun que

par aucun autre aduis que i'aie eu de leur part, qu'ils monstroient auoir quelque mescontentement. I'ay fait ce qu'il m'a esté possible pour m'é esclaircir plus particulierement, & auec autant plus de soin que ie crois qu'ils en ont moins de sujet: Car s'ils se plaignent pour ce qui est de leur particulier interest, ie puis dire auec verité que mondit Neueu, & tous lesdits Princes, ont tousiours esté bien veus caressez, accueillis, & honorez par le Roy mondit sieur & Fils, & par moy, qu'ils sçauroient raisonnablement desirer. Et pour ce qui touche l'administration des affaires; outre que par la forme ordinaire que nous obseruons, tous les Princes, Ducs, & Officiers de la Couronne, sont admis aux Conseils qui se tiennent pour cest effet. Il est certain qu'il ne s'est exposé aucun traicté, ne negotié aucun affaire importãte que lesdits Princes, & specialement mondit Neueu, ny ayent tous-

iours esté appellez: & mesmes qu'elles ont esté souuẽt differées & remises pour attendre leur commodité, & presence:& d'auantage, pour le regard de la distribution des graces & biens faits, chacũ d'eux en leur particulier, & tous ceux qui ont esté recõmandez de leur part, en ont de si bons, vtiles, & aduãtageux effets, qu'ils n'ont raison de s'en plaindre. Si par apres il est questiõ des affaires generalles, elles ont esté administrées depuis la mort du feu Roy mon Seigneur, de telle sorte qu'il se peut recognoistre que nous n'auons riẽ obmis de ce qui pouuoit seruir au bien, & grandeur, & reputation de ceste Couronne: ayant pris soin pour le dehors de conseruer les amitiez anciẽnes d'icelle, auec tous les Princes & Estats voisins, ce que par la grace de Dieu nous a succedé si heureusement, que iamais elles ne furent en meilleur estat. Et pour ce qui est du dedans du Roy-

aume, ayant donné ordre comme chacũ sçait, à faire obseruer soigneusemẽt tous les Edicts de pacification entre les sujets du Roy monſ. & Fils, & de maintenir tousiours & conseruer entre eux vne bonne paix, vnion, repos & tranquillité, outre que i'ay apporté tout ce qui estoit de mon pouuoir pour le soulagemẽt du peuple: & puis dire que i'en ay eu tant de soing, qu'écore que nous ayós esté chargez de grandes & excessiues despences, neantmoins l'on n'a fait aucunes leuées ny impositions extraordinaires, & qu'au contraire, il se trouuera qu'elles ont esté diminuées en plusieurs occasions: & d'auantage nous auons maintenu & cóserué tous les autres Ordres & Estats, chacun en leur authorité & function accoustumée. Tellemẽt que ie ne puis cognoistre quels veritables fondemens lesdits Princes, ny autres, puissent prendre, de se plaindre, ny pour le general, ny pour

le particulier. Neantmoins, considerant bien que ceste retraicte auec ces tesmoignages de mescontentement, & bruits qui s'espandent & augmentent, à ceste occasion pourroient produire de mauuais effects dans les prouinces, au preiudice du repos public: Ie desire prendre sur ce les moiens les plus conuenables pour y remedier: & pour cet effet ayant fait assembler les Princes, Officiers de la Couronne, & principaux du Conseil qui sont pres de nous, i'ay resolu par leur aduis d'enuoier mõ Cousin le Duc de Vantadour, & le sieur de Boissise Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, monſ. mon fils, vers mondit Neueu le Prince de Cõdé, pour le conuier & prier de reuenir aupres du Roy, monſ. mon fils, & de moy, pour prendre & tenir le lieu & rang qui est deub à sa qualité, & nous y donner ses conseils & assistances sur toutes les occurences: mesmes sur les grands & impor-

tans affaires qu'auons ſur les bras, à quoy i'eſperois qu'il ſe deuſt reſoudre à leur arriuée aupres de luy, ſuiuant la promeſſe qu'il en auoit faite à ſon partement: ce qu'il n'a voulu faire. Donc en ſuite de ce pour monſtrer clairement la verité & ſincerité de mes actions paſſées, & rechercher les voies qui sõt les meilleures, pour donner vn bon ordre & affermiſſement au bien de ceſt Eſtat à l'aduenir: meſme ſur l'entrée de la maiorité du Roy, mondit ſieur & fils. I'ay auſſi eſtimé à propos de faire faire vne conuocation des principaux de tous les Ordres & Eſtats de chacune Prouince de ce Royuame, pour en faire vne notable aſſemblée, en laquelle l'on puiſſe prendre des reſolutiõs conuenables à la dignité d'icelle, & au ſujet pour laquelle nous la faiſons conuoquer. C'eſt ce que ie puis eſcrire pour le preſent ſur le ſuiect de ce qui ſe paſſe de deça, dont ie vous ſupplie de tenir

aduertir ceux qui ſont ſoubs voſtre cha-ge,& de prẽdre garde à chacun en ce qui depẽd de ſoy, afin q; toutes choſes ſoiẽt contenuës ſoubs l'obeyſſance du Roy mondit ſieur & fils, & l'obſeruation de ſes Edicts, ſelon l'ordre accouſtumé, ſans qu'il luy ſoit apporté aucune nouueauté ny alteration: & que l'on s'oppoſe à tous ceux qui voudroient en quelque ſorte que ce ſoit, troubler le repos de l'Eſtat, & preiudicier au bien public, & du ſeruice du Roy, mondit ſieur & fils: Et ſur tout vous aduertirez les Villes, & Cõmunautez qui ſont ſoubs voſtre charge, de faire bonne garde, & de s'oppoſer à toutes guerres & menées qui ſe pourroient faire parmy eux, contre le repos & tranquillité & le ſeruice du Roy mondit ſieur & fils, ainſi que nous leur mandons par lettres expreſſes: & que ie m'aſſeure que ſçaurez bien faire obſeruer. Priant Dieu qu'il vous aye, mon Couſin, à ſa ſaincte garde. Eſcripte à Paris le 12. Feurier 1614.